

11 MAI 2026

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2026 0446**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Badminton Club Voreppe le mardi 23 juin 2026

La Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton qui se déroulera le mardi 23 juin 2026 de 17 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Badminton Club Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de badminton qui se déroulera le mardi 23 juin 2026 de 17 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 5 mai 2026

Pascale MAZZILLI,  
Maire



THE UNIVERSITY OF  
MICHIGAN

